



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion des :	Mercredi 24 avril 2024
À :	18h30
Présidence :	M. Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN
Présents :	MM. Florian BREVET, Nicolas PEZZOLI.
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Maxime APRUZZESE, Cyril BOUREAU, C.T.R.A

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## DECISIONS

**26181594 – U15R – A.C. LE PONTET VEDENE / A.S. CANNES du 21.04.2024**

**Réserve technique.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.S. CANNES en date du 23 AVRIL 2024 confirmant la réserve technique déposée lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le dirigeant plaignant fait valoir que les arbitres ont accordé un but à l'équipe de l'A.C. LE PONTET VEDENE alors qu'ils n'ont jamais signalé par la voix et par des gestes ce but, ne validant celui-ci qu'à la suite de l'action après concertation entre l'arbitre central et l'arbitre assistant 1 concerné par l'action.

Que le dirigeant plaignant de l'A.S. CANNES a demandé aux officiels de déposer une réserve technique une fois que l'arbitre central a donné les coups de sifflet de la fin de la première période.

Attendu que l'article 146.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *le club plaignant peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux Lois du Jeu, à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée, ou lors du premier arrêt de jeu qui suite la décision contestée, si des réserves concernant un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.* »

Considérant que les officiels précisent dans leurs rapports que le ballon avait bien franchi la ligne de but entre les montants, même si la manière utilisée n'avait pas été claire.

Considérant que la réserve n'a pas été déposée juste après la validation du but mais après le coup de sifflet entraînant la fin de la première période.

Que la présente commission estime qu'en application des dispositions réglementaires précitées la réserve technique aurait dû être déposée au moment où l'arbitre avant la reprise du jeu faisant suite à la validité du but.

Considérant que la présente Commission estime ainsi que la réserve technique doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de forme, à savoir, l'arrêt de jeu étant la conséquence de la décision contestée.

**Par ces motifs,**

**DIT LA RESERVE de l'A.S. CANNES IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.**

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'A.S. CANNES

\*\*\*\*\*

**Président de séance**  
**Jean-Michel DERMARDIROSSIAN**

**Secrétaire**  
**Florian BREVET**